
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1900.

Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics
pour l'exercice 1900 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

Le projet de Budget amendé du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1900 s'élève à la somme de fr. 11,801,470 25 et dépasse de 171,800 francs les crédits alloués par le Budget de 1899, déduction faite des crédits et parties de crédit se rapportant aux services des Ponts et Chaussées rattachés au Département des Finances par arrêté royal du 5 août 1899.

Cette augmentation porte, pour la somme de 119,800 francs, sur les dépenses ordinaires, et pour celle de 52,000 francs sur les dépenses exceptionnelles. Elle se justifie par les motifs développés dans la note préliminaire du projet de Budget amendé pour l'exercice 1900, que nous allons résumer brièvement quant aux principaux crédits demandés.

Au chapitre III, *Agriculture*, une dépense de 56,000 francs est prévue à l'article 15, pour permettre à l'Administration de l'Agriculture de dresser et de publier une statistique agricole annuelle, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans la séance de la Chambre des Représentants du 25 mai 1899.

Un autre crédit de 25,000 francs, sous l'article 21, a pour objet la création

(1) Budget, n° 112, VII (session de 1898-1899).
Budget amendé n° 6, VII.

(2) La Section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. RAEMDONCK, MAENHAUT, ARTHUR VANDER LINDEN, DE MONTPELLIER, T'KINT DE ROODENBEKE et PAUL DELVAUX.

ou l'amplification de cours sur l'agriculture, l'arboriculture, la culture maraîchère, la maréchalerie, l'apiculture; l'extension à la plupart des casernes des conférences agronomiques pour militaires en français et en flamand, conférences très suivies là où elles se donnent; et l'établissement d'une station laitière.

D'autres crédits de 7,000 francs (art. 18) et de 9,000 francs (art. 23) ont trait soit à l'amélioration de la situation du personnel de certains établissements d'enseignement agricole de l'État, soit à la remise du Musée forestier à l'administration du Jardin Botanique.

Au chapitre IV, *Eaux et forêts*, notons à l'article 29 une réduction de crédit de 15,000 francs, une partie des dépenses nécessitées en 1899 par la mise à exécution de la loi du 5 juillet 1899 sur la pêche fluviale ne se reproduisant plus.

Au chapitre V, *Laboratoires d'analyse*, une augmentation de crédit de 20,000 francs est sollicitée pour compléter les installations de quelques laboratoires, accorder des augmentations réglementaires de traitement au personnel et assurer l'exécution de l'article 13 de la loi du 21 décembre 1896 sur la falsification des engrais qui prescrit au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les matières importées soient vérifiées.

Au chapitre VI, *Service de santé*, une majoration de crédit de 20,000 francs est destinée à donner un plus grand développement à la propagande devenue si nécessaire contre les ravages de l'alcoolisme, soit par l'organisation de conférences, soit par l'allocation de subsides à des sociétés de tempérance.

Si nous passons aux *Dépenses exceptionnelles*, nous y relèverons une demande de crédit de 15,000 francs pour couvrir les frais d'impression de la partie analytique du recensement général de l'agriculture qui sera complètement achevée en 1900 (art. 67); un autre crédit de 60,000 francs pour l'appropriation du domaine de Saint-Victor, à Huy, où l'État va installer une école d'agriculture (art. 68); et un crédit de 100,000 francs (art. 62) pour permettre au Gouvernement de prendre les mesures jugées indispensables pour prévenir l'introduction éventuelle de la peste et sa propagation en Belgique.

Les autres majorations de dépenses exceptionnelles visent soit des reports de crédit non utilisés en 1899 (art. 70), soit des suppléments de crédits pour les travaux de restauration des ruines des abbayes de Villers et d'Aulne (art. 71 et 72).

EXAMEN EN SECTIONS.

L'examen du Budget en sections n'a donné lieu qu'à très peu d'observations.

Dans la 3^e section, un membre invite le Gouvernement ne rien négliger pour empêcher l'introduction de la peste en Belgique. Un autre membre fait remarquer, à l'occasion de l'Exposition triennale des Beaux-Arts qui doit

avoir lieu cette année à Bruxelles, que l'accès du grand Hall du Palais du Cinquantenaire, où se fera cette Exposition, devrait être amélioré.

Dans la 4^e section, on a demandé où en est l'unification des règlements provinciaux concernant les étalons réclamée par le Conseil supérieur hippique, et si le Ministre de l'Agriculture s'est occupé de cette question. On s'est élevé aussi contre l'obligation imposée par l'État aux organisateurs des concours provinciaux d'agriculture de louer ses baraquements. Le prix de location est beaucoup trop élevé, et l'on devrait tout au moins tenir compte d'un certain amortissement.

Quelques membres voudraient voir organiser d'une façon plus pratique l'enseignement agricole dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes.

Dans la 6^e section, un membre a prié le Gouvernement de faire connaître les principes qui le guident dans l'acquisition des forêts. On a insisté également pour que le Conservatoire Royal de Bruxelles jouât des œuvres d'artistes vivants et donnât des auditions populaires de ses concerts. Un crédit spécial a été sollicité pour la restauration du château de Bouillon.

D'autres observations ont encore été présentées; mais comme on les a reproduites au sein de la Section centrale, nous ne les mentionnerons pas pour le moment.

Le Budget a été adopté, par toutes les sections, à l'unanimité des membres présents.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La Section centrale a décidé, vu le temps très court que la Chambre avait à sa disposition pour la discussion des Budgets, au cours de la session actuelle, de se borner à l'examen de quelques questions d'intérêt agricole qui préoccupent plus particulièrement en ce moment l'opinion publique.

Elle croit tout d'abord devoir attirer de nouveau l'attention du Gouvernement sur le régime de nos frontières, sur les plaintes très générales qu'il soulève et sur certains abus auxquels il donne lieu.

Les cultivateurs des communes limitrophes de la Hollande demandent notamment que les formalités auxquelles sont astreints ceux d'entre eux qui cultivent des terres dans la zone de cinq kilomètres au delà des frontières soient considérablement simplifiées.

Déjà les Belges qui cultivent des betteraves sur le territoire hollandais ont obtenu satisfaction par une décision récente du Gouvernement, prise à la suite de réclamations nombreuses dont plusieurs membres de la Chambre se sont fait l'organe. Il devrait aujourd'hui s'entendre avec nos voisins du Nord pour améliorer les conventions existantes quant au transport des fumiers et au pacage du bétail dans la zone frontière.

Aujourd'hui, en effet, le transport du fumier est subordonné :

1^o A l'obtention d'une autorisation générale du commissaire de la Reine, dont le coût est de fl. 2 10;

2^o A la production devant le bourgmestre de la commune hollandaise,

chaque fois qu'il est fait usage de l'autorisation susdite, d'une déclaration du bourgmestre de la commune d'origine constatant que le fumier a séjourné dans cette commune pendant trois semaines, et qu'endéans les trente jours il n'y a eu aucune maladie contagieuse dans un rayon de 100 mètres autour de la ferme.

Quant au pacage du bétail, il est subordonné à l'obtention d'une autorisation, valable pour un an, du commissaire de la Reine, autorisation dont le coût est de fl. 2 10 et qui stipule : 1° que chaque animal doit être marqué et examiné aussi souvent qu'il sera nécessaire par un vétérinaire hollandais ; 2° qu'aucune maladie contagieuse ne règne en Belgique dans un rayon de 10 kilomètres.

On devrait aussi remanier les règlements relatifs aux passavants, à ceux entre autres délivrés aux détenteurs de porcs, en vue de la fréquentation des marchés. D'une part, on ne devrait pas exiger des bourgmestres, qui ont à les signer, des constatations impossibles à faire dans la pratique ; d'autre part, les détenteurs de porcs devraient pouvoir quitter leur résidence assez tôt, fût-ce même avant le lever du soleil, pour les mettre à même d'arriver aux marchés en temps utile.

Enfin les mesures ayant trait à la quarantaine et au marquage du bétail devraient être soumises à un nouvel examen, et la répression des fraudes auxquelles elles donnent lieu organisée d'une manière plus efficace.

Il semblerait utile, pour mieux atteindre ce but, de voir le Gouvernement constituer une commission composée de membres des deux Chambres, de fonctionnaires et de spécialistes, qui aurait à examiner les diverses questions concernant le régime des frontières et à faire rapport le plus promptement possible sur les meilleures solutions à adopter.

Les questions suivantes ont été adressées à ce sujet au Ministre de l'Agriculture :

1^{re} QUESTION.

Quelles sont les intentions du Gouvernement quant au marquage du bétail ? S'il le supprime définitivement, même à la frontière, compte-t-il généraliser l'inventaire, et, dans l'affirmative, comment organiserait-il cet inventaire ?

RÉPONSE.

« Le marquage du bétail ne se pratique que dans le rayon réservé de la douane. Comme il est de nature à seconder l'action des agents de la douane dans la recherche des fraudes, il est difficile de le supprimer. Les Départements de l'Agriculture et des Finances se sont d'ailleurs mis d'accord pour obvier au principal inconvénient que présente le marquage dans ledit rayon : celui qui résulte de la perte de la marque. Les animaux régulièrement repris à l'inventaire ayant perdu la marque, pourront désormais circuler dans le rayon moyennant l'observation d'une formalité très simple.

» La tenue régulière de l'inventaire du bétail serait très difficile et très

coûteuse. Elle implique nécessairement la déclaration de toute mutation de bétail, et il résulterait de là des entraves sérieuses pour le commerce. Souvent, en effet, le même animal change de propriétaire plus d'une fois en une même journée.

» Sans vouloir nier les services que pourrait rendre un inventaire général du bétail, il paraît incontestable que ces services ne seraient pas compensés par les frais qu'entraînerait sa tenue régulière. »

2^o QUESTION.

La quarantaine à la frontière ne pourrait-elle être supprimée et ne pourrait-on y substituer la quarantaine dans l'étable de l'importateur ?

RÉPONSE.

« La quarantaine à la frontière n'a été appliquée jusqu'ici qu'aux vaches laitières, principalement à celles expédiées des Pays-Bas.

» Cette quarantaine a un double but : s'assurer d'abord que les animaux ne sont pas atteints de la fièvre aphteuse. Or, les animaux pouvant être sous le coup de cette maladie au moment de leur importation, sans que le contrôle vétérinaire soit à même de le constater, — le stade moyen de l'incubation de la maladie est de quatre à cinq jours, — un séjour à la frontière s'impose.

» En maintenant les animaux en observation pendant quelques jours, la maladie est circonscrite à la frontière, alors que, dans le cas contraire, les animaux malades importés, dirigés sur divers points du pays, y deviennent la cause du développement de nombreux foyers de maladie.

» La quarantaine à la frontière répond à un autre besoin : les vaches devant être soumises à l'épreuve de la tuberculine, celle-ci ne peut être faite dans des conditions convenables que si les animaux se trouvent dans leur état normal, ce qui ne serait pas le cas si la tuberculination se faisait au moment même de l'importation.

» Pendant l'année 1899, la fièvre aphteuse a sévi avec une certaine intensité en Hollande. A d'autres époques, lorsque l'état sanitaire du bétail laissait à désirer dans ce pays, le Gouvernement décrétait la défense absolue de laisser importer du bétail. Si pareille défense n'a pas été prononcée en 1899, c'est grâce aux mesures de quarantaine prises à la frontière, le Gouvernement s'étant borné à défendre, temporairement, l'entrée du bétail par les bureaux d'entrée où les locaux de quarantaine avaient été infectés par le bétail importé.

» La pratique de la quarantaine à domicile n'est pas à conseiller à cause des difficultés d'organiser convenablement le contrôle sanitaire ; le service vétérinaire n'y suffirait pas toujours. De plus, il est à remarquer qu'en cas de réaction par la tuberculine ou de constatation de la fièvre aphteuse, le refoulement des animaux donnerait lieu à de graves ennuis, surtout lorsqu'il s'agirait de bétail importé déjà vendu à des tiers. »

3^o QUESTION.

Le Département de l'Agriculture ne pourrait-il pas s'entendre avec celui de la Guerre pour faire constater, par la gendarmerie, les délits d'importation frauduleuse du bétail ?

RÉPONSE.

« En temps de fermeture de la frontière hollandaise, le Gouvernement a maintes fois recouru à la gendarmerie pour exercer, de concert avec la douane, la surveillance de la frontière.

» Le Conseil supérieur de l'agriculture s'est récemment occupé de l'organisation d'une surveillance active de la frontière et a émis, à ce sujet, des vœux qui seront l'objet d'un examen tout spécial de la part du Gouvernement. »

* * *

A propos des articles 9 et 12 du Budget, les questions suivantes ont été posées au Gouvernement, à la demande de plusieurs membres de la Section centrale :

1^{re} QUESTION.

Le Gouvernement ne pourrait-il faire une enquête sur la proportion de primes remportées, dans les concours cantonaux, par le bétail d'origine indigène et par celui d'origine étrangère ? Ne pourrait-on pas borner l'octroi de ces primes au bétail indigène, à l'exclusion du bétail étranger, et en agir de même pour les indemnités dues à l'abatage d'office ?

RÉPONSE.

« Le Gouvernement a commencé l'enquête demandée par la Section centrale. Il semble cependant que cette enquête aurait dû porter, non seulement sur les animaux primés dans les concours cantonaux, mais aussi sur les taureaux approuvés par le service public de la monte. L'enquête ne pourrait toutefois être faite cette année aussi complètement, attendu que, dans certaines provinces, l'expertise des taureaux a déjà commencé.

» Il est clair que dans la plupart des concours institués par les règlements provinciaux sur l'amélioration des races bovines, les primes doivent être décernées aux animaux de races indigènes, propres à la région où les concours sont institués. Les primes n'ont de raison d'être qu'à cette condition, et il convient que les jurys s'abstiennent de décerner les récompenses lorsque cette condition n'est pas remplie.

» Il ne peut être fait exception à cette règle que dans les parties du pays où l'élevage est nul ou peu suivi et où, par conséquent, la fécondation des vaches et génisses se fait en vue d'assurer la sécrétion laitière. Toutefois, ici encore, les jurys doivent décerner de préférence les primes à des animaux appartenant au type de bétail qui y domine ou s'en rapproche le plus.

» L'élimination de tout reproducteur de race étrangère a été, pendant de longues années, le souci constant des commissions d'expertise des étalons destinés au service public de la monte, et cette pratique a donné à notre race chevaline indigène une homogénéité et une cohésion de formes remarquables. Ce sont ces qualités qui constituent aujourd'hui son grand mérite, lui valent sa haute réputation et rendent son élevage si essentiellement rémunérateur.

» Nos Commissions d'expertise chargées de juger les taureaux destinés à la desserve publique des vaches et des génisses et de décerner les primes instituées par les règlements provinciaux doivent s'inspirer du même principe.

» Si le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'encourager l'élevage bovin dans la voie tracée ci-dessus, il lui paraît qu'il serait injuste de refuser l'indemnité dans les cas d'abatage ou de saisies d'animaux, par la raison que ceux-ci n'appartiennent pas aux races indigènes. Outre que pareil refus serait, dans maints cas, de nature à entraver l'action de la police sanitaire, il est à remarquer que, dans les cas d'indemnités pour abatage ou saisies d'animaux, il s'agit de dédommager le propriétaire d'un préjudice qui lui est causé par l'application de nos dispositions réglementaires. Or ce préjudice existe dans tous les cas, que l'animal appartienne ou non aux races du pays. »

2^o QUESTION.

Ne pourrait-on établir un tarif général d'honoraires pour les vétérinaires, notamment quant à la délivrance de certificats sanitaires exigés, dans certains cas, des propriétaires de bétail ?

RÉPONSE.

« Il n'existe aucune loi conférant au Gouvernement le droit de régler les honoraires des vétérinaires, même dans le cas visé ci-dessus.

» Le Département de l'Agriculture s'est néanmoins efforcé de rechercher les moyens d'arriver à cette réglementation, et, dans ce but, il s'est adressé à la Fédération des sociétés vétérinaires. Cette association a porté cette question à l'ordre du jour d'une séance qu'elle a tenue le 8 octobre 1899, mais, jusqu'à ce jour, elle n'a pas fait connaître son avis. L'affaire a été rappelée. »

5^o QUESTION.

Le Gouvernement consentirait-il à subsidier annuellement des mutualités de réassurance provinciales contre la perte des chevaux ?

RÉPONSE.

« Oui, si les fédérations de réassurance sont légalement reconnues et si elles présentent des garanties d'un fonctionnement régulier. »

*
* *
*

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1893 permet de livrer à la consommation publique, après stérilisation, les viandes des animaux de boucherie atteints de tuberculose à un degré déterminé.

La ville de Saint-Nicolas a été la première à installer une étuve à stériliser les viandes en 1893. Cet exemple a été suivi, en 1897 et 1898, par Alost, Menin, Duffel, Turnhout et Bruges, ainsi que par le Comice agricole de Neufchâteau.

Quelques villes ont mis la question à l'étude, notamment Gand, Tongres, Anvers, Hasselt, Namur, Verviers, Spa, etc.

A l'étranger, et principalement en Allemagne, dans de nombreuses localités la stérilisation des viandes s'effectue depuis un certain nombre d'années.

Le tableau ci-dessous résume les opérations de stérilisation effectuées dans le royaume pendant le cours de l'année 1898 :

NOMS DES LOCALITÉS.	Nombre de stérilisations.	Nombre de kilogr. de viandes stérilisées.	Montant des frais par opération.	PRIX DE VENTE.			
				Viandes par kilogr.	Graisse par kilog.	Jus par litre.	Os par kilogr.
Saint-Nicolas	95	17,000	fr. 5	fr. 0.50	fr. 0.50	fr. 0.50	fr. 0.03
Alost	7	2,025	14	0.25	0.30	0.25	0.04
Menin	55	3,300	10	0.60	0.50	0.25	0.04
Duffel	18	2,600	7 à 10	0.50		0.50	1.50 par bête.
Turnhout	21	3,350	7	0.50	0.50	0.20	0.04
Neufchâteau	5	500	6 à 12	0.40	0.40	0.25	0.04
TOTAUX	177	29,755					

Dans toutes les localités mentionnées au tableau, les viandes, graisses et jus stérilisés ont été vendus au public pour le compte du propriétaire de l'animal.

Les administrations signalent que la vente s'est faite avec certaines difficultés aux débuts. Mais cet état de choses s'est rapidement modifié. Le bon aspect des viandes stérilisées ne tarde pas à vaincre les appréhensions du public en même temps que les critiques de personnes souvent intéressées à dénigrer le système.

Les administrations communales de Saint-Nicolas, Duffel, Menin, ainsi que le Comice agricole de Neufchâteau, font connaître qu'actuellement les produits stérilisés s'écoulent très facilement. A Duffel, la demande surpasse toujours les quantités disponibles.

Les particuliers préparent chez eux de l'extrait de viandes, qui est réputé

excellent et peut rivaliser avec les autres extraits de viandes connus. Cette préparation se fait en concentrant le jus à feu doux ; 10 litres de jus donnent environ 1.300 kilogrammes d'extrait.

A Turnhout, les vingt et une stérilisations ont donné, en 1898, un rapport brut de fr. 653 41.

Les étuves qui fonctionnent sont du système Wodon, de Namur. Les frais d'installation ont varié entre 4,000 et 5,000 francs.

Les nonante-trois stérilisations effectuées à Saint-Nicolas, dans le cours de l'année 1898, ont rapporté aux propriétaires intéressés une somme de plus de 6,000 francs qui, jointe aux indemnités accordées par le Gouvernement, rend peu sensible la perte qu'ils éprouvent.

D'autre part, au point de vue de l'alimentation des classes peu aisées, il n'est pas inutile de signaler que les administrations locales qui possèdent un appareil de stérilisation font bénéficier leurs concitoyens, à un prix réduit, d'une quantité fort importante de viande d'excellente qualité.

Plusieurs membres de la Section centrale se sont demandés si l'on ne pourrait pas insister davantage auprès des administrations communales ayant un abattoir pour qu'elles y adjoignent un stérilisateur de viandes.

Une question ayant été posée au Ministre de l'Agriculture à ce sujet, il y a fait la réponse suivante :

« En vue de favoriser l'établissement d'appareils à stériliser les viandes de boucherie, le Département de l'Agriculture, par circulaire du 13 janvier 1896, adressée aux Gouverneurs de province, a promis d'accorder aux administrations communales un subside du quart et même du tiers de la dépense, évaluée à 4,000 francs, pour l'installation de ces appareils.

» Le Gouvernement a confirmé ses intentions par circulaire du 6 août 1896, en priant MM. les Gouverneurs de porter cette décision à la connaissance des administrations communales par la voie du Mémorial administratif.

» Le 29 mars 1897, une nouvelle circulaire, faisant connaître les résultats obtenus dans les localités où un appareil stérilisateur se trouve installé, a été adressée aux Gouverneurs, aux inspecteurs vétérinaires du Gouvernement, aux experts des viandes, aux vétérinaires, aux membres effectifs et membres correspondants des Commissions médicales provinciales, aux agronomes de l'Etat, aux Comices ainsi qu'aux associations agricoles et à la presse.

» Mon Département a prié les Gouverneurs d'insérer ce document au Mémorial administratif et d'en remettre un exemplaire aux membres du Conseil provincial; il a en même temps invité les inspecteurs vétérinaires, les vétérinaires et les experts des viandes à attirer l'attention des administrations communales, lorsqu'ils se trouvaient en relations avec elles, sur les avantages que leurs administrés pourraient retirer de l'installation d'un appareil de stérilisation.

» L'administration centrale est intervenue directement, à plusieurs reprises, auprès des conseils communaux pour les engager à mettre à leur ordre du jour la proposition d'installer un appareil de l'espèce.

» Les renseignements qui précèdent permettront à la Section centrale de

juger que le Gouvernement a fait toute la propagande possible en faveur de l'établissement d'appareils stérilisateurs des viandes.

» Je me propose néanmoins d'agir encore auprès des autorités des principales communes et de leur adresser prochainement un rapport sur les résultats obtenus, en 1899, dans les localités où un stérilisateur est installé. »

* * *

L'exposé statistique de la situation des sociétés agricoles en 1898, distribué gratuitement par le Ministère de l'Agriculture, renseigne, pour l'ensemble du pays, 1,332 associations agricoles sans but lucratif. Ces associations se répartissent ainsi : comices agricoles, 132; gildes agricoles locales, 607; sociétés agricoles, 227; sociétés horticoles, 130; sociétés avicoles, 29; syndicats d'élevage, 187.

En présence de ce développement vraiment remarquable de l'esprit d'association et de l'initiative privée, la Section centrale voudrait savoir où en est l'organisation d'une division spéciale au Département de l'Agriculture chargée de s'occuper de toutes les questions relatives aux comices et aux associations libres agricoles?

Va-t-on donner suite au vœu émis à cet égard par la Section centrale du Budget de 1898, vœu auquel se rallie unanimement la Section centrale du Budget de 1900?

Le Ministre de l'Agriculture a répondu que « depuis plus de trois ans, une division de l'administration de l'agriculture s'applique spécialement à l'étude de toutes les questions intéressant les associations agricoles. Elle fournit aux fondateurs et aux administrateurs de ces sociétés tous les renseignements qui peuvent leur faciliter leur tâche. Ses services sont de plus en plus appréciés par les intéressés

» Il se réserve d'examiner prochainement s'il serait utile de confier à cette même division l'examen des affaires relatives aux comices. »

La Section centrale insiste encore très vivement auprès du Ministre de l'Agriculture pour qu'il donne satisfaction le plus tôt possible au vœu qu'elle a émis, et qui a été développé dans le rapport du Budget de l'Agriculture et des Travaux publics pour 1898. Les associations libres et les comices doivent être mis sur un pied d'égalité, en ce qui touche les subsides du Gouvernement, et recevoir les mêmes encouragements des pouvoirs publics.

Une circulaire du 8 janvier 1900 aux agronomes de l'État concernant l'application de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles, fait ressortir les avantages juridiques et autres acquis aux Unions reconnues, ainsi que les moyens efficaces qu'elles y trouvent de consolider leur existence et de développer leurs opérations.

La reconnaissance légale de ces unions est facilitée, des statuts modèles mis gratuitement à leur disposition, et des subsides leur sont accordés pour leur faciliter l'acquisition d'instruments aratoires perfectionnés.

Enfin le Ministre des Finances a décidé que les Unions professionnelles

reconnues n'auront pas à payer de droit de patente du chef des opérations qu'elles sont autorisées à faire par l'article 2 de la loi du 31 mars 1898.

Un membre de la Section centrale l'a prié de poser au Gouvernement la question suivante :

De quelle façon le Gouvernement compte-t-il encourager davantage l'aviculture ?

RÉPONSE.

« Le Gouvernement seconde les progrès de l'élevage des animaux domestiques par des moyens divers qui ont donné des résultats très satisfaisants, à savoir : allocation de subsides aux sociétés d'élevage, encouragements aux concours et expositions, organisation de conférences ou de cours publics et gratuits, distribution gratuite d'écrits de vulgarisation, etc.

» Pour encourager l'aviculture, le Gouvernement suit la même voie.

» L'initiative privée est capable de donner une très vive impulsion à l'extension et à l'amélioration de l'élevage des animaux de basse-cour, d'autant plus que cet élevage a toujours été fort en honneur en Belgique. Dans ces derniers temps, les sociétés d'aviculture ont heureusement secondé cette initiative, et le Gouvernement est disposé à en appuyer toutes les manifestations qui lui paraîtront fructueuses au point de vue de l'intérêt général. »

* * *

La majorité de la Section centrale émet le vœu de voir le Gouvernement continuer à encourager par tous les moyens, notamment par l'octroi de larges subsides, le courant d'opinion qui s'est manifesté depuis quelque temps en Belgique en faveur de la reconstitution de nos races bovines indigènes. Améliorer la race par elle-même, au moyen d'une intelligente sélection, tel semble devoir être en effet la méthode de l'avenir.

Comme le fait remarquer justement dans une brochure intéressante l'un des agronomes de l'État, on augmentera ainsi la valeur du bétail indigène, on développera notre élevage et on l'affranchira d'une manière décisive de l'étranger, au grand avantage des producteurs nationaux.

Mais pour atteindre ce but, les efforts individuels et isolés ne peuvent suffire; il est nécessaire de recourir à l'association, à la coopération, et le syndicat d'élevage en est la forme la plus naturelle.

* * *

Au chapitre V, *Eaux et forêts*, un membre a posé au Gouvernement la question suivante :

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'améliorer prochainement la situation des inspecteurs forestiers, dont les traitements n'ont pas été améliorés depuis un grand nombre d'années? Les traitements des inspecteurs forestiers ne sont pas en rapport avec ceux de leurs collègues des autres administrations (enregistrement, contributions, etc.).

Il a été répondu « que la question de savoir si la situation des inspecteurs des eaux et forêts est susceptible d'être améliorée est à l'étude et recevra, prochainement, une solution. »

Un autre membre émet le vœu de voir le Gouvernement subsidier les communes et établissements publics pour le boisement des petites parcelles détachées de l'ensemble forestier, ainsi que des excédents de chemin. La Section centrale estime avec lui que le libellé de l'article 27 ne s'y oppose nullement et qu'il est très désirable d'entrer dans cette voie.

Un autre membre estime que le crédit de 22,000 francs demandé pour les tickets de pêche semble exagéré, et désirerait obtenir à cet égard quelques renseignements.

Une note du Département de l'Agriculture établit que ce crédit répond, au contraire, à de réels besoins :

« D'après le contrat, l'imprimeur est tenu de livrer à fr. 6 50 le cent, quel que soit le chiffre qui lui est annuellement fixé, les tickets prévus par la loi sur la pêche fluviale.

» Les tickets de pêche se délivrent à tous les bureaux de perception des postes, ainsi que par l'entremise des sous-perceptions, des agents de dépôt et de dépôts-relais. Il importe que ces permis se délivrent à peu près avec la même facilité que les timbres-poste.

» L'Administration des Postes désigne annuellement le nombre de permis nécessaire. Le résultat de l'exercice écoulé n'a pas permis d'évaluer, même approximativement, le chiffre de tickets nécessaire pour 1900. L'année dernière a été une année anormale, la loi n'ayant été mise en vigueur qu'en juillet. D'autre part, pour répondre au vœu exprimé par la Section centrale, une grande tolérance a été prescrite au début de l'application de la législation nouvelle. L'Administration des Postes a demandé que, pour 1900, on approvisionne le dépôt du timbre de Malines de quantités de permis à peu près égales, pour chacune des six séries, à celles de 1899, sauf une augmentation pour les tickets de 10 francs.

» C'est sur le chiffre fourni par l'Administration des Postes qu'est basée la demande de crédit de 22,000 francs, somme strictement nécessaire.

» Il est hors de doute qu'à la fin de l'exercice normal courant, on pourra assez exactement fixer le nombre réel de permis nécessaire et réaliser probablement une économie notable. Par suite d'un amendement adopté au dernier moment par la Chambre, il a fallu créer deux séries de tickets à 2 francs (simple et double) et deux séries à 4 francs (simple et double); l'Administration examinera si, sans nuire à la marche régulière du contrôle et du débit, il n'y a pas possibilité de réduire ces quatre catégories à deux et réaliser ainsi une autre économie.

» La forme et la qualité des tickets ont été adoptées par une commission spéciale composée d'un délégué du Département des Finances, un de l'Administration des Postes et deux de l'Administration des Eaux et Forêts; quelques pêcheurs des plus compétents ont été aussi préalablement consultés. »

* * *

La Section Centrale, se référant aux vœux émis à diverses reprises par des membres de la Législature, voudrait voir le Gouvernement mettre à la dis-

position des Comices et des Associations agricoles libres des bons gratuits d'analyse dans les laboratoires de l'État.

Le Ministre de l'Agriculture a répondu :

« Le Département de l'Agriculture ne délivre pas de bons d'analyses gratuites. Il ne serait d'ailleurs pas possible d'entrer dans cette voie sans diminuer considérablement les recettes des laboratoires de l'État, ce qui entraînerait à des déficits que le Trésor public devrait combler.

» Ainsi que mes honorables prédécesseurs l'ont fait connaître, à différentes reprises, aux demandes réitérées des membres de la Chambre, la distribution des bons d'analyses gratuites ne peut se faire qu'à l'intervention des Comices agricoles.

» Ces associations ont été engagées depuis plusieurs années à inscrire à leur budget une somme nécessaire à la délivrance de ces bons.

» Les Comices agricoles reçoivent des subventions du Gouvernement pour les aider à faire face aux dépenses qu'ils font dans l'intérêt des agriculteurs de leurs régions respectives.

» Ils feraient donc chose utile en affectant une partie de leurs ressources annuelles à la délivrance de bons d'analyses gratuites.

» Les directeurs des laboratoires de l'État et ceux des laboratoires agréés ont l'ordre de faire effectuer les analyses qui sont demandées dans ces conditions et d'en réclamer le coût directement aux Comices qui ont émis les bons.

» Je dois ajouter qu'en retour des subsides que les provinces de la Flandre orientale et du Brabant accordent aux laboratoires de l'État à Gand et à Louvain, les Députations permanentes de ces deux provinces peuvent délivrer aux cultivateurs des bons d'analyse gratuite limités pour la Flandre orientale à 144 et pour le Brabant à 100.

» Enfin, il ne faut pas que les cultivateurs perdent de vue que les fabricants et marchands d'engrais chimiques, dont les ventes sont placées sous le contrôle des laboratoires de l'État et des laboratoires agréés, sont tenus, par leur convention, de remettre à toute personne ayant acheté pour 50 francs d'une matière fertilisante ou d'une même substance alimentaire pour le bétail, un bon d'analyse gratuite. Pendant l'année 1898, environ 13,000 échantillons ont été analysés sur la production de ces bons.

» Il appartient aux acheteurs d'exiger la délivrance desdits bons des maisons placées sous le contrôle des laboratoires. S'ils usaient plus souvent de leur droit, les Comices agricoles n'auraient plus à intervenir fréquemment dans les frais de contrôle des achats d'engrais, etc. de leurs membres. »

*
* *

Un membre se plaint de ne pas voir le Conseil supérieur d'hygiène entrer en communication directe avec les communes intéressées, en matière d'enquête sanitaire notamment, où les délais actuels peuvent être préjudiciables à la santé publique.

Le Ministre de l'Agriculture a fait remarquer que « le Conseil supérieur d'hygiène publique, réorganisé par l'arrêté royal du 30 décembre 1884, est un comité consultatif constitué auprès du Ministère de l'Agriculture, qui a le service de santé dans ses attributions. Il a pour mission d'étudier et de rechercher tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'hygiène et de répondre aux demandes d'avis qui lui sont adressées par le Ministre en ce qui concerne la police médicale et sanitaire, les mesures contre les épidémies, etc. Il n'est pas et ne peut pas être en rapport direct avec les communes. Dans ses réponses au Gouvernement, il agit avec une célérité qui est au-dessus de tout reproche. »

*
* *

La question de la voirie urbaine et vicinale a été longuement examinée dans le Rapport de la Section centrale sur le Budget de l'Agriculture de l'exercice de 1899.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu de la traiter de nouveau cette année.

Toutefois, la majorité de la Section centrale a cru devoir insister de nouveau auprès du Gouvernement pour qu'il se décide à subsidier la réfection des chemins vicinaux de grande ou de petite communication, pavés ou empierrés, fallût il pour cela organiser un fonds spécial au Département de l'Agriculture. Elle a demandé aussi si le Gouvernement pourrait fournir le tableau, par province, de la longueur kilométrique de la voirie vicinale.

Le Gouvernement a répondu « qu'il ne possède pas les éléments nécessaires pour indiquer la longueur exacte des chemins vicinaux de grande communication et des chemins qui peuvent y être assimilés.

» Toutefois, en tablant sur des renseignements datant de quelques années, on peut fixer approximativement à 13,100 kilomètres la longueur actuelle de ces chemins, soit environ la moitié du réseau vicinal pavé et empierré.

» Le Gouvernement étudie en ce moment la question de l'intervention de l'État dans l'entretien desdits chemins. »

La Section centrale serait heureuse de voir le Ministre de l'Agriculture intervenir en cette matière. Elle constate d'ailleurs qu'une circulaire du 28 février 1890 avait admis le principe de cette intervention et fixé à un tiers de la dépense l'importance du subside à accorder. Elle avait arrêté les règles à suivre par les communes pour y avoir droit, et bien déterminé dans quelles conditions les travaux de restauration ou d'entretien extraordinaire étaient considérés comme travaux de réfection extraordinaire.

C'est une circulaire du 5 mai 1899 qui a rapporté celle du 28 février 1890, qui n'était d'ailleurs presque pas appliquée.

Un membre avait désiré savoir si l'on ne pouvait pas autoriser, sous certaines conditions, le trainage sur les empièrrements au même titre que sur les pavés ? Actuellement les agriculteurs d'une partie du pays sont gravement lésés à ce sujet.

Le Ministre de l'Agriculture a eu l'occasion de s'expliquer sur ce point, dans la séance du 30 janvier dernier. Répondant à une question de l'honorable M. Thienpont, il a fait remarquer que l'usage des traîneaux employés par les cultivateurs pour le transport des instruments aratoires est généralement considéré comme préjudiciable à la conservation des chaussées empierrées et des graviers. Bon nombre de traîneaux de l'espèce seraient construits, paraît-il, d'une manière défectueuse ou seraient en mauvais état d'entretien.

Cependant, a-t-il ajouté, « je n'ai pas, personnellement, tous mes apaisements à cet égard, et je ne voudrais pas maintenir des prescriptions qui seraient une entrave pour notre agriculture. J'ai fait procéder à un nouvel examen de la question et, si cette crainte se confirme, le règlement actuel, qui n'est qu'un premier règlement susceptible d'améliorations, sera modifié sur ce point dans un sens plus large et de telle façon qu'il ne vise le mal que là où il existe. »

*
* *

Un membre de la Section centrale invite le Ministre de l'Agriculture à protéger plus efficacement les oiseaux insectivores, si utiles à l'agriculture, et propose les mesures suivantes à cet effet :

1° Interdire de tenir en cage les oiseaux que le règlement du 1^{er} mars défend de capturer ;

2° Interdire le trafic des petits oiseaux, et ne pas en permettre la mise en vente pour la consommation ;

3° Interdire le filet à deux nappes comme moyen de tenderie, et même ne tolérer le filet à une nappe, que s'il est réduit à 3 mètres de longueur.

La Section centrale, sans vouloir se prononcer sur ces divers moyens de protection des oiseaux insectivores, les signale à l'attention bienveillante du Gouvernement.

*
* *

Les questions suivantes, qui ne se rapportent directement à aucun article du Budget, ont encore été posées au Gouvernement à la demande de divers membres de la Section centrale.

1^{re} QUESTION.

Pourquoi les agriculteurs ne reçoivent-ils jamais, comme tels, la décoration de l'Ordre de Léopold? Ne pourrait-on tout au moins créer en leur faveur un ordre spécial?

RÉPONSE.

« Ce serait une erreur de croire que les agriculteurs, comme tels, ne reçoivent jamais la décoration de l'Ordre de Léopold.

» Il résulte d'un travail statistique sur les nominations et promotions accordées dans l'Ordre par le Département, de 1890 à 1900, que sur

634 distinctions décernées dans l'Ordre (fonctionnaires, agriculteurs, industriels, médecins, ingénieurs, artistes, etc.), 102 d'entre elles concernent l'agriculture.

» Si nous ne tenons compte que des trois dernières années (1897 à 1900), on constate que 45 nominations et promotions ont été accordées à des agriculteurs, horticulteurs, éleveurs, etc. sur 136 nominations et promotions décernées à l'intervention de notre Département. »

* * *

Plusieurs distinctions honorifiques peuvent être conférées actuellement aux agriculteurs :

a) La décoration ouvrière destinée aux ouvriers et artisans et autres personnes qui, s'appliquant aux travaux matériels de l'agriculture, de l'horticulture et des industries agricoles, joignent, à une habileté reconnue, une conduite irréprochable;

b) La décoration spéciale instituée par l'arrêté royal du 2 août 1889, qui peut être accordée aux promoteurs et administrateurs de sociétés mutualistes ou coopératives d'intérêt agricole;

c) La décoration civique, instituée par arrêté royal du 10 juillet 1867, peut être octroyée aux présidents et secrétaires des Comices agricoles ainsi qu'aux membres des Commissions provinciales d'agriculture qui, pendant au moins vingt-cinq années, se sont dévoués à la chose publique.

Il ne semble pas qu'il soit opportun de créer, en faveur du monde agricole, une nouvelle distinction honorifique.

2^o QUESTION.

Le Gouvernement ne pourrait-il prendre des mesures pour que les cultivateurs français de la frontière, fréquentant des laiteries belges, puissent rapporter le lait écrémé en France sans être soumis à un droit de fr. 2.50 par hectolitre ?

RÉPONSE.

« Il s'agit, dans l'occurrence, d'un droit perçu par le Gouvernement français. Des démarches sont faites en vue d'amener le Gouvernement français à donner satisfaction au désir exprimé par ses nationaux. »

3^o QUESTION.

Le Gouvernement ne pourrait-il revenir sur sa décision et subsidier le bureau de renseignements à établir dans le pavillon de laiterie et d'agriculture de l'Exposition de Paris ?

RÉPONSE.

« L'organisation d'un service permanent de renseignements agricoles réclamée par la Société « du Pavillon agricole belge » imposerait au Départe-

ment de l'Agriculture une charge de 4,500 francs. Cette dépense paraît hors de proportion avec les avantages que nos nationaux sont appelés à retirer de l'institution de ce service.

» Le Gouvernement examinera s'il n'est pas possible de donner une satisfaction partielle au vœu émis par la Section centrale, en chargeant des agronomes de missions temporaires. »

4^e QUESTION.

La protection des sites pittoresques ne pourrait-elle être mieux organisée et garantie? Un crédit spécial pour cet objet ne pourrait-il être inscrit au Budget?

RÉPONSE.

« La question posée par la Section centrale a déjà été soulevée, à plusieurs reprises, au cours de la discussion du Budget de l'Administration des Beaux-Arts. C'est ainsi que, pendant la session de 1899, M. De Bruyn, à cette époque Ministre de l'Agriculture, etc., a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet.

» Il est extrêmement difficile de concilier les intérêts de l'industrie et le besoin de conserver les beautés naturelles du pays. D'autre part, le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible de se rallier à un projet quelconque tendant à faire intervenir le Trésor public, comme en matière de restauration de monuments, dans la conservation des sites, à raison de l'incertitude absolue dans laquelle on se trouve au sujet de l'importance de la dépense à laquelle il faudrait s'engager.

» L'administration des Beaux-Arts ne peut, semble-t-il, que signaler, en temps opportun, aux différentes autorités intéressées, les mesures ou les travaux projetés qui paraissent de nature à aller à l'encontre du but que poursuit la Section centrale. A cette fin, le concours de toutes les bonnes volontés sera accueilli avec empressement.

» Mais il n'y a pas lieu d'inscrire au Budget un crédit spécial dont il n'est pas possible de prévoir l'importance ni l'emploi rationnel. »

Le Budget de l'Administration des Beaux-Arts n'a donné lieu à aucune observation, ni dans les sections ni au sein de la Section centrale. Il semble qu'on ait voulu ajourner les questions si diverses et si intéressantes qu'il soulève à une session ultérieure où l'on pourrait les examiner à loisir et avec plus de fruit.

Le Budget de l'Agriculture a été voté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

B^{on} A. T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

